



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

CABINET

Direction des sécurités

Objet : arrêté réglementant la vente, l'achat, la consommation, l'utilisation, le transport et la distribution d'artifices de divertissement, de boissons alcoolisées, de produits combustibles et d'acide chlorhydrique sur le département de la Somme

**Le préfet de la Somme**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

*Vu le code général des collectivités territoriales ;*

*Vu le code de la santé publique ;*

*Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;*

*Vu le décret modifié n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;*

*Vu le décret du 15 décembre 2016 nommant M. Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;*

*Vu l'arrêté préfectoral n° 424 – 2009 du 3 juillet 2009 relatif à l'utilisation des artifices de divertissement sur l'ensemble du territoire du département de la Somme ;*

*Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;*

*Considérant que les fêtes du 14 juillet et la finale de la coupe du monde football qui aura lieu le 15 juillet 2018 créent traditionnellement des rassemblements importants de personnes ;*

*Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;*

*Considérant que l'accidentologie routière constatée dans le département de la Somme lors d'événements majeurs et les contrôles d'alcoolémie réalisés par les forces de l'ordre mettent en évidence une importante proportion de conducteurs circulant sous l'empire d'un état alcoolique ;*

*Considérant que des troubles à l'ordre public et des nuisances occasionnés en soirée par des individus consommant de l'alcool sur la voie publique ont été constatés notamment à proximité de commerces de détail vendant des boissons alcoolisées ;*

*Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;*

*Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée de l'acide chlorhydrique, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;*

*Considérant les violences urbaines et les troubles à l'ordre public constatés régulièrement lors d'événements majeurs dans certaines agglomérations du département de la Somme ;*

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

## ARRETE

**Article 1 :** à compter du vendredi 13 juillet 2018 à 18 heures et jusqu'au lundi 16 juillet 2018 à 08 heures, sur l'ensemble du territoire de la Somme, la vente, l'achat et l'utilisation des artifices de divertissement, quel que soit le groupe auquel ils appartiennent (F2 à F4 ou C2 à C4) au sens de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs, sont interdits sur la voie publique ou en direction de la voie publique dans l'ensemble du territoire du département de la Somme.

Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, la vente aux seules personnes titulaires d'un certificat de qualification, d'un agrément délivré par l'autorité préfectorale, prévu aux articles 5 et 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé, et l'utilisation par celles-ci des artifices mentionnés par le décret du 04 mai 2010, demeurent autorisées durant cette période.

**Article 2 :** la vente à emporter, l'achat et la consommation sur la voie publique de boissons alcoolisées du 2<sup>e</sup> au 5<sup>e</sup> groupe sont interdits aux mêmes dates.

**Article 3 :** la distribution, la vente et l'achat de carburants sont interdits, aux mêmes dates, dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police locaux.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations-services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

**Article 4 :** la distribution, la vente, l'achat et le transport d'acide chlorhydrique sont interdits aux mineurs du vendredi 13 juillet 2018 à 18 heures et jusqu'au lundi 16 juillet 2018 à 08 heures, sur l'ensemble du territoire de la Somme.

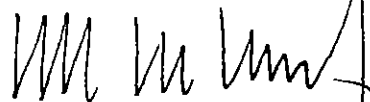
**Article 5 :** les commerçants prennent les dispositions nécessaires pour faire respecter ces interdictions.

**Article 6 :** les dispositions du présent arrêté sont applicables dans l'ensemble des communes du département de la Somme.

**Article 7 :** monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, messieurs les sous-préfets d'Abbeville, de Montdidier et Péronne, monsieur le général, commandant adjoint de la gendarmerie des Hauts-de-France, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme, madame la directrice départementale de la sécurité publique de la Somme, mesdames et messieurs les maires des communes du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Amiens, le 12 juillet 2018

Le préfet,



Philippe DE MESTER

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.